

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 04/89 du 17/01/89

portant exonération de tous droits et taxes
à l'importation des produits, matériels et
équipements agricoles.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance
n°19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Consti-
tution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République
à légiférer par Ordonnance en matière économique dans le domaine de la loi ;

(/u le Décret n°84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n°88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

(/u le Décret n°88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation des Intérim des
Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Consti-
tutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N A N C E :

Article 1er.— Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation les produits,
matériels et équipements ci-après, importés par les opérateurs du Secteur Agricole :

- Insecticides, fongicides, herbicides ;
- Engrais de tous types ;
- Semences, plants, boutures ;
- Animaux reproducteurs (géniteurs) ;
- Oeufs fécondés, poussins d'un jour ;
- Spermes de différentes espèces animales ;
- Alevins ;
- Céréales utilisées exclusivement pour l'ensemble et pour l'alimentation du
bétail et de la volaille ;
- Médicaments vétérinaires ;
- Vitamines et hormones ;

... / ...

- Emballage en carton pour le conditionnement des produits agricoles et d'élevage ;
- Equipements agricole (tracteurs à roues, tracteurs à chevilles etc. . .)
- Matériel de laboratoire destiné à l'agriculture ;
- Matériel de topographie ;
- Grillage et barbelés ;
- Equipement hydraulique ;
- Véhicules ateliers servant à l'agriculture ;
- Véhicules frigorifiques ;
- Equipement Agro-Météorologique ;
- Produits de Laboratoire ;
- Semoirs ;
- Bineuses scarleuses ;
- Cultivatrices ;
- Moissonneuses batteuses ;
- Egreneuses ;
- Tronçonneuses ;
- Remorques ;
- Pulvérateurs ;
- Epandeurs d'herbicides ;
- Poudreuses ;
- Outils agricoles (Houes, Pelles, Râteaux, Matchettes) ;
- Brouettes ;
- Arrosoirs ;
- Scies ;
- Gants pour travaux agricoles ;
- Masques pour travaux agricoles ;
- Bottes pour travaux agricoles ;
- Vêtements de Sécurité.

Article 2. - Ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les Opérateurs Economiques du Secteur Agricole détenteurs d'une attestation délivrée par le Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance.

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance qui prend effet à compter du 1er Janvier 1989 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécuté comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 JANVIER 1989

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Pour Copie Certifiée Conforme,

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Alphonse NZOUNGOU.